



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-316

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2020-11-27-002 - 2020-DG-DS-0004-RAA-nomination DGA (3 pages) Page 3

R24-2020-11-27-003 - 2020-DG-DS-0005-RAA-délégation équipe direction DGApdf (6 pages) Page 7

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-11-27-001 - ARRETE 2020-SPE-0104 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à EPERNON (6 pages) Page 14

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-11-17-006 - ARRETE -Actant la nouvelle dénomination de l'EHPAD « Maison Médicale Capucins-Pics Verts » en EHPAD « Pics Verts Mimosas Magnolias » à ROMORANTIN-LANTHENAY, géré par le Centre Hospitalier de ROMORANTIN-LANTHENAY, -Et portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD ayant pour conséquence une extension non importante d'une place (4 pages) Page 21

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2020-11-27-002

2020-DG-DS-0004-RAA-nomination DGA

DECISION

portant nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative
aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences
régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent
HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2019-DG-DS-0001 en date du 17 avril 2019 portant
nomination de l'équipe de direction de l'Agence régionale de santé Centre-
Val de Loire ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département
du Cher N°2019-DG-DS18-0003 en date du 24 octobre 2019 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département
de l'Eure-et-Loir N° 2020-DG-DS28-0002 en date du 29 juillet 2020 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département
de l'Indre N° 2020-DG-DS36-0001 en date du 2 novembre 2020 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département
de l'Indre-et-Loire N°2020-DG-DS37-0001 en date du 25 juin 2020 ;

VU la délégation de signature au directeur départemental pour le
département de Loir-et-Cher N°2020-DG-DS41-0001 en date du 2 novembre
2020 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département
du Loiret N°2019-DG-DS45-0003 en date du 24 octobre 2019 ;

VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2020-DG-
DS-0005 en date du 27 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 1102614 en date du 23 septembre 2020 du Centre National de Gestion mettant fin au détachement de monsieur le Docteur Olivier OBRECHT à l'ARS Bourgogne Franche-Comté et le portant en détachement à l'ARS Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur le Docteur Olivier OBRECHT, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, secrétaire général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Sabine DUPONT, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Cédric DELZESCAUX, agent comptable de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Bertrand MOULIN, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, directrice départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Madame Catherine FAYET, directrice départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2020
Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Décision n°2020-DG-DS-0004 enregistré le 27 novembre 2020

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2020-11-27-003

2020-DG-DS-0005-RAA-délégation équipe direction
DGApdf

DECISION
portant délégation de signature

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019;

VU la délégation de signature n°2020-DG-DS-0001 en date du 29 juillet 2020 ;

VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2020-DG-DS-0002 en date du 2 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 1102614 en date du 23 septembre 2020 du Centre National de Gestion mettant fin au détachement de monsieur le Docteur Olivier OBRECHT à l'ARS Bourgogne Franche-Comté et le portant en détachement à l'ARS Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à

l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- Des décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels et aux préfets ;
- Des documents arrêtant la planification régionale de la politique de santé prévus aux articles L 1434-1 à L 1434-5 du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Olivier OBRECHT, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur David CHAMPIGNEUX pour ce qui relève du secrétariat général,
- Madame Sabine DUPONT pour ce qui relève de la direction de l'offre sanitaire,
- Madame le Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET pour ce qui relève de la direction de l'offre médico-sociale,
- Madame le Docteur Françoise DUMAY pour ce qui relève de la direction de la santé publique et environnementale,
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND pour ce qui relève de la direction de la stratégie.

À l'exception :

- des correspondances et décisions administratives adressées aux présidents des assemblées départementales et régionale et aux maires des villes chefs lieu,
- des décisions arrêtant la composition des instances régionales prévues à l'article L 1432-1 et à l'article L 1434-17 du code de la santé publique,
- de la saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières
- des actes figurant en annexe 1.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine DUPONT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Agnès HUBERT JOUANNEAU, directrice adjointe de la direction de l'offre sanitaire,
- Monsieur Cédric MARECHAL, directeur adjoint de la direction de l'offre sanitaire et responsable du département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès HUBERT-JOUANNEAU et de Monsieur Cédric MARECHAL, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 3 sera exercée par :

- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI, responsable du département financement et performance des établissements de santé, pour ce qui concerne son département,
- Madame Estel QUERAL, responsable du département de l'organisation de l'offre de soins, pour ce qui concerne son département,
- Madame Dominique BARTHELEMY, conseillère pédagogique et technique, pour ce qui concerne le département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ANNAHEIM-JAMET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Angélique MASI, responsable du département en charge de la population des personnes âgées, pour ce qui concerne son département,
- Madame Aurélie MAZEL, responsable du département en charge de la population des personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques, pour ce qui concerne son département,
- Monsieur Florent REVARDEL, responsable de l'unité transversale, pour ce qui concerne son unité.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUMAY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Judaël LAPORTE, adjoint à la directrice, responsable du département de la veille et de la sécurité sanitaires,
- Monsieur Edmond GUILLOU, responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu LEMARCHAND, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur le Docteur Blaise KAMENDJE, responsable du département observation des données de santé,
- Madame Ghislaine LEDE, responsable du département pilotage et innovation,
- Madame Sandrine LUCAS, responsable du département efficacité du système de santé.

Article 8 : en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur David CHAMPIGNEUX, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Anne PHILIPPON, pour ce qui concerne les actes relatifs au déroulement de carrière, aux recrutements et à la formation pour l'unité Ressources humaines,
- Monsieur Ludovic AUGUSTE, pour ce qui concerne les actes relatifs à la gestion du personnel et de la paye,
- Madame Emilie THIBAUT, pour ce qui concerne les actes relatifs à la gestion des instances représentatives,
- Monsieur Michel DEISS, pour ce qui concerne le département des affaires générales,
- Poste à pourvoir, responsable du département système d'information.

Article 9 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2020
Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Décision n° 2020-DG-DS-0005 enregistré le 27 novembre 2020

Annexe 1 : actes et décisions exclus de la délégation de signature prévue à l'Article 2

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Composition des instances de l'ARS	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Commissions de coordination Conseils territoriaux de santé
Projet régional de santé	Projet régional de santé Définition des territoires de démocratie sanitaire Définition des zones du schéma régional de Santé
Affaires juridiques	Saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières Saisine de la chambre régionale des comptes Désignation parmi les personnels de l'ARS des inspecteurs et contrôleurs conformément aux dispositions de l'article L1435-7 du code de la santé publique
Veille et sécurité sanitaires	
Recherches biomédicales	Nomination des membres du comité de protection des personnes
Officines de pharmacie	Créations, transferts et regroupements
Santé environnementale	Marchés relatifs aux contrôles sanitaires des eaux
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Signature des contrats locaux de santé
Offre de soins et gestion du risque	
Planification	Projets territoriaux de santé mentale Programme pluriannuel régional de gestion du risque Avis sur les projets de santé des maisons de santé pluridisciplinaires CPOM des établissements sanitaires de référence
Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds	Autorisation initiale Retrait d'autorisation Arrêté d'habilitation au service public
Fonctionnement des établissements publics de santé	Composition initiale des conseils de surveillance Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les centres hospitaliers de référence (CHRU de Tours, CHR d'Orléans, CH de Bourges, Chartres, Dreux, Châteauroux, Blois, Agglomération montargoise) et les centres hospitaliers de psychiatrie Arrêtés portant approbation des conventions constitutives des groupements hospitaliers de territoire et leurs avenants

Allocation de ressources	Arbitrages sur la répartition des crédits Notification des sanctions suite aux contrôles T2A
Professions de santé	Composition du comité régional de la démographie des professions de santé
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des directeurs des établissements de référence
Offre médico-sociale	
Planification	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie et courriers de transmission à la caisse nationale solidarité autonomie
Autorisations	Publication des appels à projet Arrêtés d'autorisation des établissements et services médico-sociaux Arrêtés de fermeture et placement des personnes accueillies Transmission au gestionnaire du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est défavorable Courrier d'autorisation ou de non autorisation de mise en fonctionnement suite à l'avis défavorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Répartition des crédits de l'Etat et d'assurance maladie destinés au financement des établissements et services entre les territoires départementaux Rapports d'orientation budgétaire (ROB) Courrier de transmission de la campagne budgétaire annuelle à la caisse nationale solidarité autonomie Validation des dossiers retenus pour un financement sur le plan d'aide à l'investissement de la caisse nationale solidarité autonomie Autorisation des frais de siège sociaux des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) Autorisation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des lits d'accueil médicalisés et des Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-11-27-001

ARRETE 2020-SPE-0104 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à EPERNON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020–SPE-0104
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à EPERNON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2020-DG-DS-0003 du 2 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 2 février 1990 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 22 rue du Général Leclerc à EPERNON sous le numéro 139 ;

VU le compte rendu de la réunion du 11 janvier 2018 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie FRANC représentée par Monsieur FRANC François associé professionnel – pharmacien titulaire de l'officine sise 22 rue du Général Leclerc – 28230 EPERNON ;

CONSIDERANT la demande enregistrée complète le 5 août 2020, présentée par la SELARL Pharmacie FRANC représentée par Monsieur FRANC François – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 22 rue du Général Leclerc à EPERNON au sein de nouveaux locaux officinaux sis 15-17 rue du Grand Pont à EPERNON ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 10 août 2020 par voie dématérialisée à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 19 septembre 2020 dont les éléments d'analyse sont les suivants : « *Les deux officines de la commune sont actuellement de part et d'autre de l'artère principale d'Epéron. Le demandeur souhaite se déplacer en passant par-dessus la seconde officine en prétendant rejoindre un nouveau quartier alors que la commune est un seul et même IRIS. De plus la distance entre les deux officines se trouverait réduite de moitié (270 m après transfert). Il y a donc abandon de la population desservie actuellement par la pharmacie Franc au moins au profit de la pharmacie de Mme Guede.... Dans le cas présent, les 3 conditions cumulatives ne sont pas réunies...Compte tenu du fait que la commune d'Epéron est un seul et même IRIS, il est donc impossible de distinguer deux quartiers. De fait, la population située de l'autre côté est déjà desservie par la pharmacie de Mme Guede. Enfin le nombre de permis de construire en cours se limite à une dizaine. C'est nettement insuffisant pour justifier une évolution démographique... » ;*

CONSIDERANT que le 3 octobre 2020 par courrier électronique, l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine a rendu un avis favorable aux motifs que « *le local est conforme aux conditions minimales d'installation et permet d'assurer la confidentialité de l'exercice officinal dans le respect du Code de la Santé Publique et des nouvelles missions du pharmacien. Les locaux répondent aux normes d'accessibilité en particulier pour les personnes à mobilité réduite (deux entrées) ainsi qu'un accès permanent du public pour les gardes et services d'urgences. Il est à noter la présence d'un parking privé. Le transfert ayant lieu dans la même commune, les conditions de non compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente au sein du quartier d'origine restent remplies. En effet, la pharmacie de la Mairie (consoeur), située dans le bourg historique de la commune où se trouvent les commerces deviendra la pharmacie la plus proche de ce quartier accessible à pied (trottoirs) ou en voiture. De plus, le nouvel emplacement est situé dans le quartier le plus dynamique de la commune en constante expansion. Ainsi, le nombre d'habitants de la commune est en évolution. Le quartier d'accueil étant en constante évolution, il est amené à accueillir de nouveaux services et commerces. » ;*

CONSIDERANT que par courrier électronique du 9 octobre 2020 modifié le 21 octobre 2020, le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire a rendu un avis favorable motivé par les éléments suivants : « *Le cœur de ville se situe dans une cuvette, ce qui rend la circulation et le stationnement délicats. Les deux officines de la commune sont actuellement distantes de 400 mètres. L'officine actuelle de M. FRANC est située avenue du Général Leclerc, en face d'une enseigne de contrôle technique, ce qui a pour effet de compliquer le stationnement aux abords de la pharmacie. Le lieu de transfert se situe à une distance d'environ 600m de l'officine, de l'autre côté de la route départementale 906, dans le quartier Savonnières, où 180 logements sont actuellement en cours de construction...ce transfert s'effectue au sein de la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L5125-3 du Code de la santé publique...ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la santé publique.* » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3-1 du CSP selon lesquelles « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. .. »*

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »*

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »*

CONSIDERANT que la pharmacie FRANC est située dans la commune d'EPERNON qui compte 5 551 habitants (INSEE-recensement de la population 2017 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2020), que cette commune n'est pas découpée en zones IRIS et compte 2 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse ;

CONSIDERANT que le quartier d'une commune est défini, selon l'article L 5125-3-1 du CSP, en fonction de son unité géographique et que l'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

CONSIDERANT ainsi que la commune d'EPERNON est traversée par un axe diagonal (Sud Ouest – Nord Est), la route départementale 906 dénommée également Avenue de la Prairie et prolongée par la rue nouvelle du Sycomore qui est un axe routier important ; que cette route est considérée comme une infrastructure de transport qui circonscrit les quartiers tel que prévu à l'article L 5125-3-1 du CSP ; ainsi deux quartiers sont définis, l'un à l'Ouest, l'autre à l'Est ; les deux officines de la commune, distantes de 400 m l'une de l'autre, sont situées dans le même quartier (quartier Ouest) bien qu'approvisionnant en médicaments l'ensemble de population de la commune ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation se situe au 15-17 rue du Grand Pont à EPERNON, à l'angle de cette rue et de la rue nouvelle du Sycomore, au-delà de cette rue définie comme axe structurant de la commune et donc dans un quartier différent (quartier Est) du quartier d'origine (quartier Ouest) ; que dès lors, que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade (devant et derrière le bâtiment) et de croix ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs, que deux passages piétons sont aménagés au niveau des feux à l'intersection de la rue nouvelle du Sycomore et de la rue du grand pont et qu'elle bénéficie de 9 places de stationnement dont une pour les personnes à mobilité réduite auxquelles s'ajoutent les places du parking public à l'arrière du bâtiment ; que dès lors, les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité signé le 29 mai 2020 ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ; qu'ils permettent aussi la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ; qu'enfin les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT, au vu des éléments précédemment énoncés, que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie GUEDE est implantée dans le quartier d'origine de la pharmacie FRANC (quartier Ouest), à une distance de 400 mètres à pied de cette dernière, qu'elle dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière, qu'ainsi, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de ce quartier n'est pas compromis, l'officine de pharmacie GUEDE assurant l'approvisionnement de l'ensemble du quartier Ouest ;

CONSIDERANT que l'implantation de la nouvelle officine de pharmacie FRANC se situe dans un quartier différent (quartier Est) comme énoncé précédemment ;

CONSIDERANT que la mairie d'EPERNON informe dans un courrier en date du 13 novembre 2020 avoir délivré dans le quartier Est des permis de construire pour un total de 212 logements individuels ou collectifs soit une estimation de croissance de population de 500 à 600 personnes ; qu'elle précise dans un courrier du 22 juillet 2020 que le déplacement de la pharmacie équilibrera la desserte pharmaceutique, fluidifiera la circulation du centre-ville (qui se trouve dans le quartier Ouest) et sera en cohérence avec la récente évolution de la population résidente de ce quartier qui est en expansion ;

CONSIDERANT de plus, que les communes dépourvues de pharmacie telles que SAINT HILARION (920 habitants) et EMANCE (880 habitants) qui, bien que situées dans le département des Yvelines, font partie du Territoire de santé d'EPERNON et DROUE SUR DROUETTE, commune également dépourvue d'officine de pharmacie (1241 habitants) bénéficieront d'un accès plus aisé et facilité à cette officine du fait de ce nouvel emplacement ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la pharmacie FRANC dans son nouvel emplacement est susceptible d'approvisionner au minimum 3 540 habitants ;

CONSIDERANT ainsi, qu'elle desservira une population résidente importante et dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés conformément aux conditions du 3° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL Pharmacie Franc représentée par Monsieur FRANC François – pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 22 rue du Général Leclerc à EPERNON vers de nouveaux locaux officinaux sis 15-17 rue du Grand Pont à EPERNON est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 2 février 1990 sous le numéro 139 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 15-17 rue du Grand Pont - 28230 EPERNON.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 28#000953 est attribuée à l'officine de pharmacie située 15-17 rue du Grand Pont - 28230 EPERNON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-11-17-006

ARRETE

-Actant la nouvelle dénomination de l'EHPAD « Maison Médicale Capucins-Pics Verts » en EHPAD « Pics Verts Mimosas Magnolias » à ROMORANTIN-LANTHENAY,

géré par le Centre Hospitalier de
ROMORANTIN-LANTHENAY,

-Et portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD ayant pour conséquence une extension non importante d'une place

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LOIR ET CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

-Actant la nouvelle dénomination de l'EHPAD « Maison Médicale Capucins-Pics Verts » en EHPAD « Pics Verts Mimosas Magnolias » à ROMORANTIN-LANTHENAY, géré par le Centre Hospitalier de ROMORANTIN-LANTHENAY,

-Et portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD ayant pour conséquence une extension non importante d'une place

Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 11 juillet 2017 élisant Monsieur Nicolas PERRUCHOT en tant que Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1977 autorisant la Maison de Retraite de l'Hôpital de ROMORANTIN-LANTHENAY pour une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Maison Médicale Capucins-Pics Verts » à ROMORANTIN-LANTHENAY, géré par le Centre Hospitalier de ROMORANTIN-LANTHENAY, d'une capacité totale de 227 places ;

VU la demande du CH de ROMORANTIN-LANTHENAY formulée par courrier en date du 19 juin 2020 sollicitant la transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD «Pics Verts Mimosas Magnolias» et le dossier reçu en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de l'ARS Centre-Val de Loire et du Conseil départemental donné par courrier conjoint en date du 20 octobre 2020 pour la transformation de 5 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés sur le territoire concerné ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Il est acté le changement de dénomination de l'EHPAD « Maison Médicale Capucins-Pics Verts » en EHPAD « Pics Verts Mimosas Magnolias » à ROMORANTIN-LANTHENAY, géré par le Centre Hospitalier de ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée au CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY est accordée à l'EHPAD Pics Verts Mimosas Magnolias à ROMORANTIN-LANTHENAY pour la transformation de 5 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire, ayant pour conséquence une extension non importante d'une place à compter du 1^{er} décembre 2020.

La capacité totale est donc portée à 228 places réparties comme suit :

- 202 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 1 Pôle d'activité et de soins adaptés

ARTICLE 3 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. La durée de validité de l'autorisation complémentaire de 6 places d'hébergement temporaire suit celle de l'autorisation de création de l'EHPAD. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes ;

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH DE ROMORANTIN-LANTHENAY

N° FINESS : 410000103

Adresse : 96 RUE DES CAPUCINS, BP 148, 41206 ROMORANTIN-LANTHENAY

Code statut juridique : 13 (Établissement Public Communal d'Hospitalisation)

Entité Établissement : EHPAD PICS VERTS MIMOSAS MAGNOLIAS

N° FINESS : 410005565

Adresse : 96 RUE DES CAPUCINS, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 (ARS TG HAS PUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 202 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 10 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 10 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)
Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)
Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)
Capacité autorisée : 6 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)
Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil
départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et de la
MDPH
Signé : Emmanuel ROUAULT